



Ordonnance sur l'admission des moniteurs de conduite et sur l'exercice de leur profession

(Ordonnance sur les moniteurs de conduite, OMCo)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête :*

I

L'ordonnance du 28 septembre 2007¹ sur les moniteurs de conduite est modifiée comme suit :

Art. 2, let. e

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

- e. *enseignement de la conduite*, la formation théorique et pratique d'élèves conducteurs en vue de l'obtention d'un permis de conduire et l'enseignement au moyen de simulateurs de conduite ;

Art. 4, let. b et c

Les catégories suivantes d'autorisations d'enseigner la conduite sont accordées :

- b. Catégorie B véhicules automobiles et ensembles de véhicules des catégories B et BE, de la sous-catégorie B1 et de la catégorie spéciale F ;
- c. Catégorie C véhicules automobiles et ensembles de véhicules des catégories C, D, CE et DE ainsi que des sous-catégories C1, D1, C1E et D1E.

Art. 5, al. 1, let. c

¹ L'autorisation d'enseigner la conduite de la catégorie B est accordée aux personnes qui :

- c. satisfont aux exigences médicales minimales fixées à l'annexe 1 OAC² ;

¹ RS 741.522

² RS 741.51

Art. 8

Les moniteurs de conduite doivent satisfaire aux exigences médicales minimales fixées à l'annexe 1 OAC³.

Art. 27, let. a

L'autorisation d'enseigner la conduite doit être retirée pour une durée indéterminée lorsque :

- a. le moniteur de conduite ne satisfait plus aux exigences médicales minimales fixées à l'annexe 1 OAC⁴ ou si la sécurité des courses d'apprentissage n'est plus garantie pour d'autres motifs ; en fonction des raisons établies, l'autorisation d'enseigner la conduite peut être limitée à certaines catégories ou à l'enseignement théorique ;

II

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Karin Keller-Sutter
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

³ RS 741.51

⁴ RS 741.51